

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-114

PUBLIÉ LE 9 MAI 2024

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2024-05-09-00002 - ARRETE 2024-SIDPC- du 09 mai 2024 Limitant les usages de l'Eau potable sur les communes de Bouresse (86410), de Dienné (86410), de Lhonnaizé (86410), de Saint-Laurent-de-Jourdes (86410) et de Verrières (86410) (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-09-00002

ARRETE 2024-SIDPC- du 09 mai 2024 Limitant les usages de l'Eau potable sur les communes de Bouresse (86410), de Dienné (86410), de Lhommaizé (86410), de Saint-Laurent-de-Jourdes (86410) et de Verrières (86410)

ARRETE 2024-SIDPC- du 09 mai 2024
Limitant les usages de l'Eau potable sur les communes de Bouresse (86410), de Dienné (86410), de Lhonnaizé (86410), de Saint-Laurent-de-Jourdes (86410) et de Verrières (86410).

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-1 et R. 732-3 4° ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-7-1 et R. 2224-21 ;

CONSIDERANT la pollution due aux récentes intempéries, des analyses d'eau dans les communes de Bouresse, de Dienné, de Lhonnaizé, de Saint-Laurent-de-Jourdes et de Verrières ont mis en évidence une dégradation de la qualité bactériologique de l'eau du réseau d'adduction ;

ARRETE

Article 1 : Par mesure de précaution et à titre préventif, il vous est demandé :

- de ne pas consommer l'eau du robinet pour la boisson et la préparation des aliments non cuits ;
- d'utiliser de l'eau embouteillée, (ou par défaut de faire bouillir l'eau du robinet pendant cinq minutes).

L'eau du robinet peut être utilisée pour les usages domestiques (lavage, vaisselle, lessive) et la toilette.

Cette demande concerne les habitants des communes de Bouresse, de Lhonnaizé, de Saint-Laurent-de-Jourdes, de Verrières ainsi que les habitants de Dienné domiciliés sur les voies suivantes :

- | | | |
|----------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Le Colombier ; | - Route de Lhonnaizé ; | - Le Gassouillet ; |
| - Route de Vernon ; | - La Martonnerie ; | - Lieu-dit Le Charot ; |
| - Rue du stade ; | - Chemin du Mangon ; | - Lieu-dit Nergeric ; |
| - Route de Poitiers ; | - Les fermes de Dienné ; | - Lieu-dit La Guillonnière ; |
| - Route de Fleuré ; | - Lieu-dit Regnier ; | - Lieu-dit La Forêt ; |
| - Cité Chaumillon ; | - Lieudit Quinquinière ; | - Lieu-dit Le Rocher ; |
| - Place de l'église ; | - La Roussière ; | - Lieu-dit le petit Etang ; |
| - Route de St Laurent ; | - Lieu-dit La Périnière ; | - Lieu-dit Tuilerie La Barre ; |
| - Route de Verrières ; | - Lieu-dit Salbaudroux ; | - Lieu-dit La Cour ; |
| - Rue de la fosse ; | - Lieu-dit la Plaine ; | - Rue du Pré d'André. |
| - La Gabillerie ; | - Lieu-dit Le Peu ; | |
| - Chemin de la Décombrie ; | - Rue de Bellevue ; | |

Article 2 : Il est formellement déconseillé de recourir à l'utilisation de puits ou sources privées dont la qualité de l'eau n'est pas contrôlée.

Article 3 : Un stock de bouteilles d'eau est mis à disposition :

- Sur la commune de Bouresse ;
- Sur la commune de Lhonnaizé ;
- Sur la commune de La Verrières ;
- Sur la commune de Saint-Laurent-de-Jourdes ;
- Sur la commune de Dienné.

Article 4 : Des analyses de contrôle seront réalisées. Dès que la situation sera redevenue normale, vous en serez informés.

Article 5 : La sous-préfète de montmorillon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en mairie et sur le site internet des services de l'état dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 09 mai 2024
Le Préfet et par délégation,

le Sous-Prefet



Christophe Pecate